



**Marie Lemay Lachance, avocate**

Directrice, affaires réglementaires et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3382

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : [marie.lemaylachance@energir.com](mailto:marie.lemaylachance@energir.com)

Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)

**PAR SDE**

Le 2 septembre 2025

M<sup>e</sup> Carolina Rinfret

Secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025**

**Notre dossier : 312-01049**

**Dossier Régie : R-4287-2024 – Phase 2**

---

Chère consœur,

En prévision de l'audience débutant demain dans le dossier mentionné en titre, Énergir souhaite informer la Régie de l'énergie (« **Régie** ») que Madame Yaye Dieynaba Ba et Monsieur Yanick Morin seront ajoutés comme témoins sur le panel 5 portant sur les pièces tarifaires. Énergir dépose ainsi une version révisée de la pièce Énergir-G, Document 7 pour ajouter leur curriculum vitae. Énergir souhaite également informer la Régie que Monsieur Marc-Antoine Bellavance sera ajouté comme témoin sur le panel 2 portant sur les pièces comptables.

À la suite des clarifications fournies<sup>1</sup> par la Régie au sujet du traitement des modifications aux *Conditions de service et Tarif* (« **CST** ») dans la présente phase 2, Énergir dépose une version révisée des pièces Énergir-R, Document 1 et Énergir-S, Documents 1 et 2. Les pièces précitées reflètent les modifications qu'Énergir souhaite apporter dans la phase 2, sans égard aux aspects relatifs à la conformité des CST aux diverses décisions de la Régie lesquels seront traités en phase 3. Ceci étant dit, Énergir porte à l'attention de la Régie que les pièces Énergir-S, Documents 1 et 2 comportent les modifications relatives au retrait des articles concernant l'initiative visant à ce que, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024, les nouveaux raccordements à son réseau pour certaines clientèles ne soient assujettis qu'au service de gaz naturel renouvelable (« **Initiative 100% renouvelable** »). Dans sa décision D-2025-078, la Régie constatait que « conformément à sa décision D-2025-025, les versions des CST déposées par Énergir, tant le 21 mars 2025 que le 3 juin 2025, n'inclu[aient] pas les modifications aux CST approuvées par les décisions D-2024-007 et D-2024-018 ». La Régie s'étant ainsi déjà prononcé sur la conformité de ces modifications, Énergir comprend que celles-ci pourront être traitées en phase 2. Énergir soumet que le traitement de ces modifications en phase 2 est souhaitable afin que les CST puissent refléter le retrait de l'Initiative 100% renouvelable sans plus de délai. À noter que les modifications relatives au retrait de l'Initiative 100% renouvelable sont identifiées par des commentaires en bulle dans le texte des CST.

---

<sup>1</sup> Voir entre autres la lettre du 28 août 2025 (A-0066)

De plus, conformément à l'article 29 du *Règlement sur la procédure de la Régie de*, Énergir dépose l'affidavit de Madame Caroline Dallaire attestant de la véracité des faits allégués à la demande et à la preuve écrite déposées au dossier. Ce faisant, Énergir n'envisage pas pour le moment de requérir de temps lors de l'audience pour l'adoption de sa preuve écrite.

Finalement, Énergir dépose une liste de pièces révisée.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(s) Marie Lemay Lachance*

Marie Lemay Lachance  
MLL/mb

p.j.